

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2921/2022

ATAS/679/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 13 septembre 2023

Chambre 4

En la cause

A _____

recourant

Représenté par Me Philippe GORLA

contre

**SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN
CAS D'ACCIDENTS**

intimée

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, présidente

Vu la décision sur opposition de la SUVA (ci-après : l'intimée) du 4 août 2022 ;
Vu le recours interjeté le 14 septembre 2022 par Monsieur A_____ (ci-après : le
recourant), par l'intermédiaire de son conseil ;
Vu la réponse de la SUVA du 28 octobre 2022 ;
Vu les audiences de comparution personnelle des parties et d'enquêtes des 14 juin et
23 août 2023 et les pourparlers entre les parties ;
Attendu que par courrier du 12 septembre 2023, le recourant a indiqué qu'il retirait son
recours, une transaction ayant été passée avec l'intimée ;
Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;
Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010
(LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le